



# PRÉFET DES VOSGES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**CABINET**  
**Direction des sécurités**  
**Bureau des polices administratives**

*ARRETE modifiant l'arrêté du 24 juin 2022  
fixant les conditions de passage de la manifestation sportive  
intitulée « 109<sup>ème</sup> Tour de FRANCE cycliste »  
dans le département des VOSGES  
lors de la 7<sup>ème</sup> étape le vendredi 8 juillet 2022*

Le préfet des VOSGES,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code de l'aviation ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2112-1 et suivant, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-4, R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 – niveau minimal et 4.6 – règles de vol de son annexe 1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2022 ;
- VU** les arrêtés du président du conseil départemental des VOSGES (n° 2022/140/DRP/SIR en date du 22 juin 2022, n° 2022/163/DRP/SIR en date du 10 juin 2022, n° 2022/192/DRP/SIR en date du 22 juin 2022, n° 2022/195/DRP/SIR en date du 23 juin 2022) réglementant la circulation et/ou le stationnement à l'occasion du passage du 109<sup>ème</sup> tour de FRANCE cycliste ;

**VU** les arrêtés des maires de SAINT-PIERREMONT (n° 2022-03 et n° 2022-04), ROVILLE-AUX-CHENES (en date du 9 mai 2022), RAMBERVILLERS (en date du 3 juin 2022), SAINTE-HELENE (en date du 24 mai 2022), GRANDVILLERS (deux actes administratifs en date du 10 mai 2022), BRUYERES (n° AR 2022-041 en date du 5 mai 2022), CHAMP-LE-DUC (en date du 6 mai 2022), LAVELINE-DEVANT-BRUYERES (en date du 7 juin 2022), GRANGES-AUMONTZEY (n° 2022-186 en date du 12 mai 2022), GERARDMER (en date du 6 mai 2022), LA BRESSE (n° 499-2022 en date du 11 mai 2022), CORNIMONT (n° 143-2022), LE MENIL (n° 613 et n° 614 en date du 9 mai 2022), LE THILLOT (n° URB 62) réglementant la circulation et/ou le stationnement à l'occasion du passage du 109<sup>ème</sup> tour de FRANCE cycliste ;

**VU** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

**CONSIDERANT** que le maire du THILLOT a souhaité interdire le stationnement rue de la gare et sur la totalité du parking face au n° 26 au 28 rue de la gare ;

**CONSIDERANT** que ces interdictions ont fait l'objet de la production d'actes administratifs formalisée par l'envoi à la préfecture de deux arrêtés municipaux (arrêté n° URB/70/22 en date du 30 juin 2022 et URB/71/22 en date du 30 juin 2022) ;

**SUR** proposition de la Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

#### ARRETE

**Article 1 :** l'article 1 de l'arrêté du 24 juin 2022 fixant les conditions de passage de la manifestation sportive intitulée « 109<sup>ème</sup> Tour de FRANCE cycliste » dans le département des VOSGES lors de la 7<sup>ème</sup> étape le vendredi 8 juillet 2022 est modifié comme suit :

L'épreuve sportive dénommée « Tour de FRANCE cycliste 2022 » empruntera le vendredi 8 juillet 2022, dans le département des VOSGES, les itinéraires indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté selon les horaires précisés par l'organisateur.

La circulation sur les voies empruntées par le tour de FRANCE 2022 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation 1h00 avant l'horaire de passage de la caravane publicitaire jusqu'à 30 minutes après le passage du véhicule de fin de course de la Garde Républicaine.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, le transport de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sera interdit aux dates et horaires indiqués ci-dessous sur les communes suivantes :

- **SAINT-PIERREMONT** - vendredi 8 juillet 2022 de 10h00 à 16h00 - stationnement bilatéral de tous les véhicules interdit en bordure et sur la chaussée de la route départementale n° 414 ;

- **ROVILLE-AUX-CHENES** - vendredi 8 juillet 2022 de 10h00 à 14h30 - sur la route départementale n° 414 depuis le carrefour de la voie communale n° 122 jusqu'au carrefour avec la voie communale n° 107 au lieu-dit «La Rappe » et notamment dans la rue de Lorraine, rue des Chênes et dans la traversée du village ;

- **RAMBERVILLERS** – vendredi 8 juillet 2022 de 9h00 à 16h00 :

- \* route de Lunéville,
- \* rue du Docteur Alban Fournier,
- \* place du Fal,
- \* rue Maurice du Coëtlosquet,
- \* rue Henri Boucher,
- \* place du 30 septembre,
- \* rue Abel Ferry,
- \* rue du commandant Jacquot,
- \* rue Carnot,
- \* avenue Félix Faure,
- \* avenue du 17ème BCP,
- \* avenue du 11 novembre,
- \* route d'Epinal,
- \* route départementale 159 bis en direction de Naufs ;

- **GRANDVILLERS** – à compter du jeudi 7 juillet 2022 à 23h00 et jusqu'au vendredi 8 juillet 2022 à 16h00 :  
\* sur la D48 de l'entrée du village route de Rambervillers au carrefour avec la D420,  
\* sur la D420 du carrefour route de Rambervillers/route de Bruyères à la sortie du village en direction de Bruyères,

- **BRUYERES** – vendredi 8 juillet 2022 de 11h00 à 16h00 :  
\* rue Poincaré,  
\* rue Joffre,  
\* rue Léopold,  
\* avenue du Cameroun,  
\* rue Abel Ferry et rue de Gérardmer,

- **CHAMP-LE-DUC** – vendredi 8 juillet 2022 de 12h30 à 14h30 : aux abords de la rue du Coq de Bruyères – sur la RD 423,

- **LAVELINE-DEVANT-BRUYERES**  
du jeudi 7 juillet 2022 à 20h00 au vendredi 8 juillet 2022 à 18h00 : sur la RD423 entre le PR 7+253 et 8+385 dans les deux sens de la circulation,

- **GRANGES-AUMONTZEY**  
du jeudi 7 juillet 2022 à 20h00 au vendredi 8 juillet 2022 à 18h00 - sur la RD423 entre le PR 7+253 et 8+385 dans les deux sens de la circulation  
vendredi 8 juillet 2022 de 10h30 à 18h00 :  
\* route de Bruyères,  
\* route de Granges,  
\* rue David,  
\* rue de Lattre de Tassigny,  
\* route de Gérardmer et le lieu-dit « Les Evelines »,  
\* sur la RD423 dans les deux sens de la circulation,  
vendredi 8 juillet 2022 - sur la RD423 entre les PR7+523 et 8+385,

- **GERARDMER**  
du jeudi 7 juillet 2022 à 16h00 au vendredi 8 juillet 2022 à 19h00 :  
\* rue du 152<sup>ème</sup> RI (section comprise entre le n° 6 « Hôtel des sapins » et la route de La Bresse),  
du jeudi 7 juillet 2022 à 16h00 au vendredi 8 juillet 2022 à 17h00 - interdiction de stationnement sur les deux côtés de la chaussée sur l'ensemble du territoire communal impacté par l'itinéraire de la course, à savoir

- \* Le Kertoff,
- \* Kichompré,
- \* faubourg de Bruyères,
- \* carrefour de la Croisette,
- \* boulevard d'Alsace,
- \* rue Carnot,
- \* boulevard Kelsch,
- \* boulevard Adolphe GARNIER,
- \* rue Lucienne,
- \* rue du 152<sup>ème</sup> RI,
- \* route de La Bresse,

- **LA BRESSE** - du jeudi 7 juillet 2022 à 18h00 au vendredi 8 juillet 2022 à 18h00 (durée estimative) – sur la RD486 sur les deux côtés de la chaussée, à savoir  
\* route de Gérardmer,  
\* rue Mougel Bey,  
\* rond point des Vieux Moulins,  
\* quai des Iranées,  
\* grande rue,  
\* route de Cornimont,

- **CORNIMONT** – du jeudi 7 juillet 2022 à 18h00 au vendredi 8 juillet 2022 à 17h00, sur l'axe, les accotements, les trottoirs et les emplacements matérialisés dans les rues de la RD486, à savoir  
\* route de Lansauchamp,  
\* rue de Cherménil,  
\* route du Faing,  
\* rue de la 3<sup>ème</sup> DIA,  
\* rue de la Gare,  
\* rue de Travexin,

- **LE MENIL** – du jeudi 7 juillet 2022 à 17h00 au vendredi 8 juillet 2022 à 17h30 - interdiction de stationner le long de la RD486 sur la partie de l'agglomération concernée par l'itinéraire de la course ;

- **LE THILLOT**

du lundi 4 juillet 2022 à 8h00 au vendredi 8 juillet 2022 à 18h00 :

- \* rue des Forts,
- \* avenue de la Résistance,
- \* sur la RD486 entre le PR0+000 et 2+600,

du jeudi 7 juillet 2022 à 18h00 au vendredi 8 juillet 2022 à 18h00 :

- \* avenue Jules Ferry,
  - \* sur la demi-chaussée de gauche, sur la RD57 entre les PR 23+890 et 28+510 sur le territoire des communes de RAMONCHAMP et du THILLOT,
  - \* la totalité du parking face au n° 26 au 28 rue de la gare,
- du jeudi 7 juillet 2022 à 19h00 au vendredi 8 juillet 2022 à 18h00 :
- \* sur la RD486 pour la partie rue de la gare.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

**Article 2 :** les articles 2 à 12 de l'arrêté du 24 juin 2022 cité à l'article 1 du présent acte administratif reste inchangés

**Article 3 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES, Madame la sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, Monsieur le président du conseil départemental des VOSGES, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le directeur départemental des territoires au titre du guichet unique « environnement », Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, Mesdames et messieurs les maires de SAINT-PIERREMONT, ROVILLE-AUX-CHENES, RAMBERVILLERS, SAINTE-HELENE, GRANDVILLERS, BRUYERES, CHAMP-LE-DUC, LAVELINE-DEVANT-BRUYERES, GRANGES-AUMONTZEY, GERARDMER, LA BRESSE, CORNIMONT, LE MENIL, LE THILLOT, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES et dont une copie sera adressée au ministère de l'intérieur ainsi qu'à l'association « AMAURY SPORT ORGANISATION ».

EPINAL, le **1 JUIL. 2022**  
Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

David PERCHERON

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*